

Convention pour la gestion du réseau départemental de surveillance des eaux souterraines

Entre

Le Département de la Savoie, sis Château des Ducs de Savoie CS 31802 73018 CHAMBERY Cedex,
Représenté par le Président du Conseil Départemental M. Hervé GAYMARD, dûment habilité à signer en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du

Désigné ci-après « le Département »,

Et

La communauté d'agglomération Grand Chambéry, sise 106 allée des Blachères – CS82618 – 73026 CHAMBERY Cedex

Représenté(e) par le Vice-président chargé de l'eau, de l'assainissement et des eaux pluviales, M. Daniel ROCHAIX, dûment habilité à signer en vertu de la décision du Bureau communautaire en date du 26 février 2026,

Désignée ci-après « la Collectivité »,

Vu le code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1, L.2111-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 1°

Préambule

Le Département suit les eaux souterraines de Savoie avec un réseau de service public appelé « télésurveillance des eaux souterraines de Savoie (TESS) ». Ce suivi vise à :

- mieux comprendre les aquifères locaux en surveillant les débits ou niveaux des points d'eau,
- faire des bilans de l'état des ressources, surtout en période de sécheresse, pour aider à la gestion de crise,
- collecter des données pour évaluer l'impact du changement climatique.

Le réseau est constitué de différentes stations de mesures (captage de source, forage ou piézomètre), toutes équipées pour une acquisition de données en continu et leur transmission automatique. Ces équipements de mesure n'ont aucun impact sur le fonctionnement des ouvrages de la Collectivité. Il s'agit d'appareils de mesure non intrusifs reliés à un dispositif de transmission des données en continu.

Certaines de ces stations de mesures sont situées dans des ouvrages appartenant à des collectivités gestionnaires de la distribution de l'eau potable, et relevant de leur domaine public.

Ces stations de mesures nécessitent de l'entretien régulier ou des actions de dépannage d'urgence afin de minimiser la perte de donnée. Aussi le Département est amené à intervenir plusieurs fois par an sur les ouvrages.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la Convention

La présente convention définit les conditions et modalités d'occupation des ouvrages de la Collectivité par les stations de mesure du Département, ainsi que les conditions d'utilisation des données.

Elle vise les ouvrages suivants :

Captage de la Touvière – 73630 Jarsy

Le détail des biens composant les stations de mesure installées par le Département sur l'ouvrage ci-dessus est donné en annexe 1.

Article 2 – Autorisation d'occupation

2.1. Stipulations générales

Le Département est autorisé à implanter, faire fonctionner et à entretenir, dans les ouvrages mentionnés à l'article 1^{er}, les biens visés en annexe 1. Cette autorisation est précaire et révocable.

La Collectivité peut résilier unilatéralement cette convention à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois.

Le Département peut résilier unilatéralement cette convention à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois.

Les parties peuvent résilier unilatéralement cette convention pour faute, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 3 mois.

Cette convention est conclue pour une période initiale de 10 ans à compter de sa signature, tacitement reconduite pour une seconde période de 10 ans, sauf décision explicite contraire de l'une des parties.

2.2. Redevance

En application de l'article L.2125-1 1° du Code général de la propriété des personnes publiques, aucune redevance n'est perçue en application de la présente convention.

Article 3 – Conditions d'occupation

3.1 Accès aux ouvrages

L'accès des agents du Département ou des prestataires de ce dernier dans le périmètre de l'ouvrage de la Collectivité visé à l'article 1 est soumis à autorisation expresse de la Collectivité.

Le Département adresse sa demande à la Collectivité par mail et par téléphone en précisant le contenu et la date de son intervention, au plus tard 15 jours avant la date à laquelle il souhaite accéder à

l'ouvrage. Lorsqu'une intervention urgente (panne constatée ou alarme reçue) est requise, le délai ci-dessus peut être réduit.

La Collectivité se prononce par écrit sur la demande du Département dans un délai de 10 jours à compter de la réception de cette dernière. A défaut, son silence vaut autorisation d'accès.

La Collectivité définit par écrit dans son autorisation les modalités pratiques de l'accès à l'ouvrage. Le cas échéant, un agent de la Collectivité pourra accompagner les agents ou les prestataires du Département. Une simple remise des clés peut également avoir lieu.

Le Département et ses prestataires se conforment aux modalités ci-dessus, ainsi qu'aux lois et règlements et aux règles de l'art applicables.

3.2. Travaux et entretien dans le périmètre des ouvrages

Le Département est autorisé à réaliser les opérations d'entretien, de réparation et de remplacement de ses appareils de mesure.

Toute opération ayant pour objet ou pour effet de modifier les ouvrages de la Collectivité est soumise à autorisation préalable de cette dernière, dans les conditions de l'article 3.1. De telles opérations visent notamment : petits aménagements sur le génie civil existant, création de systèmes de mesure type seuil en V, sécurisation des systèmes d'ouverture des coffrets électriques, etc. La Collectivité s'interdit toute intervention sur les installations du Département, sauf autorisation écrite expresse et sauf cas de force majeure.

Lorsque la Collectivité réalise des manœuvres de gestion impactant les équipements du Département, elle en informe le Département dans les plus brefs délais (notamment en cas de vidange, nettoyage des ouvrages de production ou intervention urgente).

Lorsque la Collectivité envisage des modifications structurelles affectant les ouvrages mentionnés à l'article 1 elle en informe le Département dans les plus brefs délais, afin que celui-ci puisse prendre en considération ces modifications et adapter son système d'acquisition de données.

Article 4 – Propriétés des ouvrages et des équipements installés

Le Département est propriétaire des stations de mesures (équipements de mesure et de transmission) installées sur les ouvrages, ainsi que des systèmes de production d'énergie (batteries, panneaux solaires), tels que limitativement définis en annexe 1. Il en assurera le suivi, l'entretien et la maintenance à ses frais.

La Collectivité est propriétaire de l'ouvrage de production d'eau potable. Elle est responsable de son entretien et de son bon état, conformément aux recommandations du règlement sanitaire départemental ou de l'ARS.

Article 5 – Plan de prévention

Un plan de prévention annuel sera établi d'un commun accord entre Grand Chambéry et Le Département.

Les parties devront s'assurer de communiquer le contenu du plan de prévention à leurs agents et à toute personne intervenant pour leur compte.

Pour l'ensemble des opérations de maintenance ou de travaux, les services du Département et/ou leurs sous-traitants s'engagent à mettre en œuvre les mesures de prévention nécessaires, notamment vis-à-vis du risque de chute et du travail en espace confiné.

Article 6 – Contacts techniques de la Collectivité et du Département

Les parties s'engagent à se tenir mutuellement informées des évolutions de personnel et à communiquer les contacts et coordonnées des personnes ressources pour la bonne exécution de cette convention.

Article 7 – Utilisation et diffusion des données – Communication

7.1 Propriétés et accès aux données :

Le Département est propriétaire des données enregistrées (niveau, débit, température, conductivité). La Collectivité a plein accès aux données la concernant via sollicitation du Département et/ou le portail internet dédié.

7.2 Modalités de diffusion des données :

Dans sa communication, le Département respectera les obligations liées à la sensibilité des données concernant l'eau potable suite à l'activation du « plan Vigipirate ».

Les données seront diffusées sur les sites publics de l'Etat de bancarisation et de diffusion des données (Hydroportail et ADES) selon les critères en vigueur.

La Collectivité est autorisée à diffuser les données et s'engage à citer le Département dans leur utilisation et leur diffusion.

7.3 Fourniture des données :

La Collectivité, si elle est sollicitée par le Département, s'engage à fournir les données volumétriques d'adduction du captage disponibles, afin de permettre au Département d'établir le débit total de la ressource.

Dans ce cas, l'agglomération des données du Département et de la Collectivité pourra faire l'objet de la même diffusion des données que celle évoquée précédemment.

Article 8 – Responsabilités

Le Département est responsable, même sans faute, des dommages causés aux ouvrages de la Collectivité par les équipements listés en annexe 1, à l'exception des dommages qui résultent de leur fonctionnement normal.

Le Département est responsable des dommages causés à la Collectivité par sa faute, sa négligence ou son imprudence.

La Collectivité est responsable, même sans faute, des dommages causés au Département par les ouvrages visés à l'article 1, à l'exception des dommages qui résultent de leur fonctionnement normal.

La Collectivité est responsable des dommages causés au Département par sa faute, sa négligence ou son imprudence.

Article 9 – Avenant

Toute modification de la liste des stations de mesures à l'article 1 ou des équipements du Département qui y sont installés et mentionnés à l'annexe 1, des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 – Remise en état

A l'issue de l'occupation autorisée par la présente convention, le Département assure à ses frais le démontage de ses équipements, ainsi que les travaux de remise en état en lien avec cette dépose.

Fait en deux exemplaires originaux

A Chambéry, le.....

Le Président du Conseil Départemental de la Savoie

Le Représentant de la Collectivité

(qualité / Nom / Cachet)

Annexe 1 - Détail des biens composant la station de mesure installée par le Département

INVENTAIRE DU MATERIEL

Matériel du Département (références)	Date d'installation
1 sonde de niveau mesure par immersion 0-1m PARATRONIC	20/05/2024
1 conductimètre avec sonde de mesure conductivité et température	
1 télégestion autonome SOFREL S530 avec 1 carte ALIM 24V / GSM3/ 1 4AI / 1 8DI	
1 panneau solaire 24V / 50W	
1 régulateur victron energy 24V / 5Ah	20/05/2021
2 batteries 12V 25Ah	20/05/2021 X1 – 07/11/2023 X1



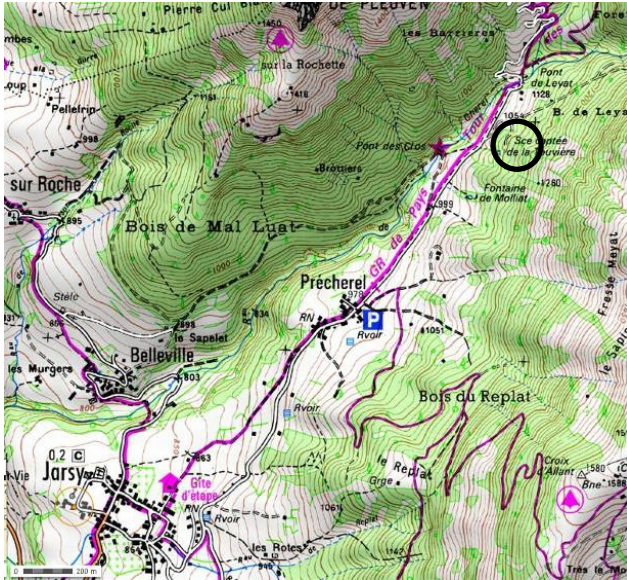
LE DÉPARTEMENT

RESEAU DE SURVEILLANCE

Captage de la Touvière

SITE

Plan du site :



Vue extérieure de la chambre de captage avec le panneau solaire



Localisation :

Commune de Jarsy

Lieu-dit : Précherel

X_{L93} : 949013,34 m ; Y_{L93} : 6512913,81 m ; Z_{MNT} 1095 m

Gestionnaire du captage :

Grand Chambéry

Contact : Le responsable production service exploitation) ou la Chargée de protection de la ressource en eau

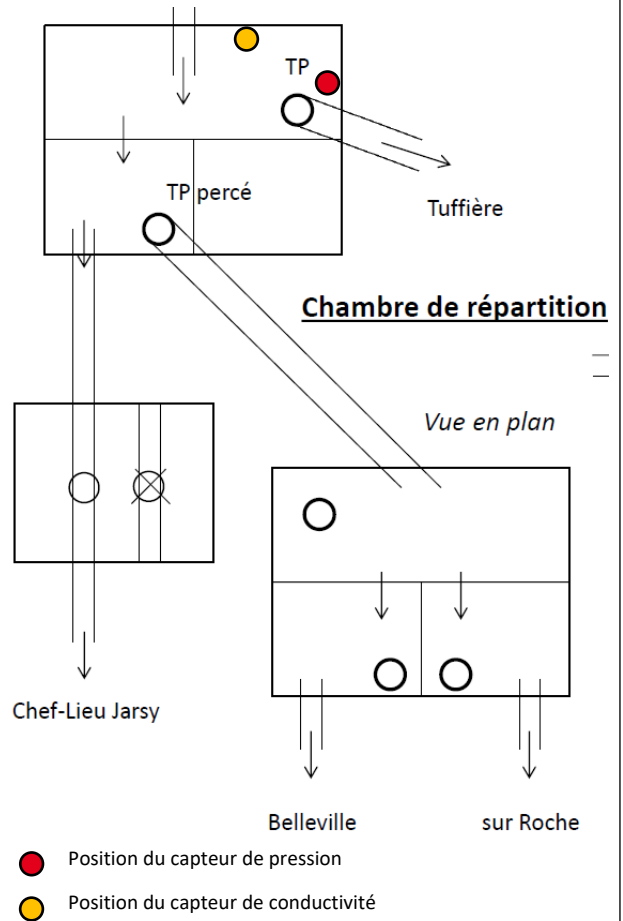
Tél : 06 17 79 87 47 ou 06 44 20 78 81

Mails : emilien.casali@grandchambery.fr ou claire.chargueron@grandchambery.fr

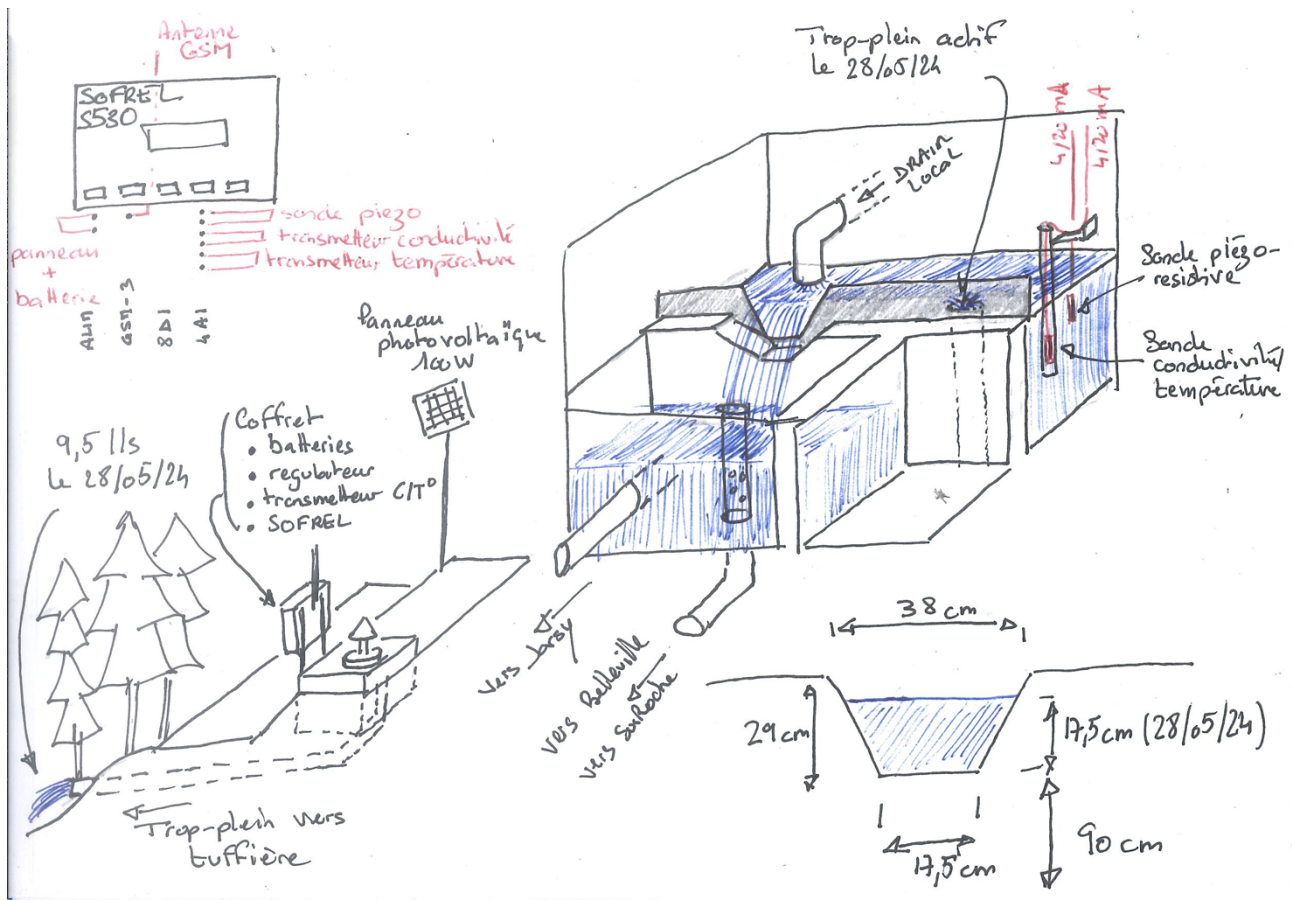
Contexte géologique :

Eboulis sur calcaires fissurés

Schéma de principe du captage :



SCHEMA DE FONCTIONNEMENT



PHOTOS



Vue de l'intérieur du captage depuis l'ouverture du tampon foug ; (b) Schéma du captage en fonctionnement avec le seuil trapézoïdal ; (c) Appareils de mesure : sonde par immersion et sonde de conductivité-température, placées dans le bac amont (à côté du 1^{er} trop plein) ; (d) Seuil trapézoïdal (débit du 01/06/2023 à 15h = 95 m³/h) ; (e) Chute du seuil trapézoïdal dans le bac aval ; (f) Trop-plein du bac aval percé à la base.

